

REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES DE LA FFGOLF 2024

MANDATURE 2025 - 2028

Le présent Règlement des Opérations Electorales « le Règlement » a été approuvé, par consultation écrite, par le Comité Directeur de la ffgolf le 3 juin 2024 en application des statuts et du règlement intérieur de la ffgolf.

Le Règlement sera complété, et le cas échéant, modifié en fonction du choix prestataire de vote électronique qui sera retenu par la ffgolf et constituera une Annexe 4 du présent règlement.

Le Règlement s'appliquera conformément au calendrier des opérations électorales figurant en Annexe II.

A partir du 5 juin 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 le Règlement est publié sur :

- Le Site Internet de la ffgolf <u>www.ffgolf.org</u> en son lien : <u>https://www.ffgolf.org/la-federation/gouvernance2/statuts</u>
- Le Site Extranet de la ffgolf xnet.ffgolf.org en son lien : documentations fédération

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la ffgolf, le Règlement détermine notamment :

- 1. Les règles relatives au respect d'une stricte parité quant à la représentation entre les hommes et les femmes ;
- 2. La date, l'heure et le lieu du scrutin ;
- 3. Le délai dans lequel les listes des candidats doivent être déposées à la ffgolf ;
- 4. Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- 5. Les modalités du vote par correspondance, à distance (vote électronique) ou par consultation écrite et propres à garantir l'identification du votant et le secret du vote (les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote, la date limite de réception des votes par correspondance, l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement);
- 6. Les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- 7. Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- 8. Le rôle et la composition du bureau de vote ;
- 9. Les modalités du contrôle d'honorabilité des candidats ;
- 10. Les modalités de représentations des sportifs de haut niveau, entraineurs et arbitres.

1. <u>Les règles relatives au respect d'une stricte parité quant à la représentation entre les hommes et les femmes :</u>

Chaque liste devra être strictement paritaire et être composée de seize (16) femmes et seize (16) hommes.

2. <u>Dates – Heures – lieu / modalités du scrutin</u> :

Les clubs pourront voter à compter du 12 novembre 2024 à 12 heures (heure de Paris) jusqu'au 4 décembre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

Les votes se feront exclusivement à distance et de manière électronique via un prestataire sélectionné par la ffgolf après consultation.

Les modalités pratiques du scrutin seront précisées en fonction du prestataire de vote électronique retenu par la ffgolf.

3. Le délai dans leguel les listes des candidats doivent parvenir à la Fédération française de golf :

Les listes de candidats devront être réceptionnées au siège de la ffgolf par mail :

- Au plus tôt dès publication du présent règlement des opérations électorales ;
- Au plus tard le lundi 2 septembre 2024 à 11 heures 00 (heure de Paris).

Pour être recevables, les listes doivent êtres complètes et accompagnées :

- a. Du formulaire fourni par la ffgolf et complété par la liste candidate :
 - (i) Garantissant la stricte parité entre les hommes et les femmes (16 hommes / 16 femmes);
 - (ii) Identifiant la tête de liste qui sera le/la Présidente(e) de la ffgolf si la liste qu'il/elle conduit est élue.
- b. Des déclarations sur l'honneur_;
- c. D'une copie d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité) de chaque candidat figurant sur une liste ;
- d. D'une attestation de licence 2024 de chaque personne figurant sur une liste candidate ;
- e. Pour le candidat postulant sur le poste de « médecin » : attestation de son inscription à l'ordre des médecins.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) se réunira, sous toute forme, à l'issue de la date limite de réception des listes candidates et communiquera son avis par tout moyen écrit au(x) tête(s) de liste(s) et au Président de la ffgolf.

*L'envoi peut s'effectuer dans les conditions suivantes :

- par email à <u>juridique@ffgolf.org</u> - L'attention des candidats est portée sur le fait que selon la taille des pièces, ces dernières pourraient ne pas être valablement réceptionnées. L'envoi via des plateformes dédiées (type wetransfer) est à privilégier.

4. Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées :

Le cas échéant et à compter de la réception de l'avis rendu par la CSOE, un délai de sept (7) jours sera accordé pour la régularisation de(s) liste(s) candidate(s).

L'avis de la CSOE précisera les modalités de réception et d'acceptation des pièces permettant la régularisation de(s) liste(s) candidates.

A l'issue du délai de sept (7) jours de régularisation figurant dans la notification de l'avis de la CSOE, la CSOE se réunira, sus toute forme, afin de donner **son avis définitif** sur la recevabilité des listes candidates.

L'avis sera transmis par tout moyen :

- Au(x) tête(s) de liste(s) déclarée(s) ;
- Au Président de la ffgolf.

La CSOE se prononce en premier et dernier ressort.

Le Comité Directeur de la ffgolf lors de sa séance du 10 septembre 2024 :

- Validera les listes de candidats suivant l'avis de la CSOE ;
- Composera le Bureau de vote de l'Assemblée Générale Elective.
- 5. Les modalités du vote par correspondance, à distance (vote électronique) ou par consultation écrite et propres à garantir l'identification du votant et le secret du vote (les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote, la date limite de réception des votes par correspondance, l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement) :

A préciser en fonction du prestataire de vote électronique retenu par la ffgolf – Future Annexe IV.

6. Les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter :

Chaque Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la ffgolf <u>par son président en exercice</u> ou son délégataire, <u>titulaires d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive ».</u>

Les voix d'un Membre actif sont indivisibles.

Dans un Club de golf mixte, le Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la ffgolf :

- par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » et ;
- par le représentant du gestionnaire du Club de golf. Ce représentant doit être déclaré auprès de la ffgolf et être titulaire d'une licence ffgolf.

Que dans ces conditions, le Bureau de vote pourra, à tout moment, vérifier auprès des votants qu'ils remplissent les conditions pour pouvoir régulièrement voter.

En cas de changement de :

- Président ou de représentant permanent : adresser, <u>sans délai</u>, une copie du procès-verbal d'élection signé du nouveau Président(e) et d'un autre membre de l'association à <u>tassa@ffgolf.org</u>
- Représentant du gestionnaire du Golf: adresser, sans délai, l'information à tassa@ffgolf.org

Rappel: un pouvoir permanent peut être donné à un président/responsable de la section golf ou un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association adhérente.

Ce pouvoir permanent est enregistré par la ffgolf sur production d'un document unique : **copie des statuts ou du règlement intérieur** donnant ce pouvoir permanent et permettant d'identifier la personne mandatée. Sauf à être enregistré en tant que représentant permanent, le seul président/responsable de la section golf d'une association sportive multisports n'est pas habilité à voter en vertu des statuts de la ffgolf. Vous trouverez, ci-après, les modalités d'enregistrement d'un représentant permanent.

Des modalités complémentaires pourront être préciser en fonction du prestataire de vote électronique retenu par la ffgolf.

7. <u>Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures :</u>

Par Candidat défaillant, on entend tout candidat figurant sur une liste déposée dans les délais impartis et qui pour des raisons volontaires ou involontaires ne pourrait plus y figurer (ex : retrait, décès, incompatibilités, etc..).

Procédure de remplacement de candidat défaillant :

- Une saisine du Président de la ffgolf doit être effectuée par un représentant de la liste comportant un ou plusieurs candidats défaillants (lettre validée par tous moyens par tous les candidats de la liste et dossier complet du ou des remplaçants);
- (ii) La Commission de Surveillance des Opérations Electorales sera consultée pour avis à adresser sous 48 heures 00 au Président de la ffgolf par tout moyen ;
- (iii) Publication sur les Sites internet et/ou Extranet de la ffgolf de la décision du Président sur avis conforme de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

8. La composition et le rôle du bureau de vote :

Un Bureau de vote sera constitué, sur proposition du Président de la ffgolf, par le Comité Directeur de la ffgolf dans sa séance du 10 septembre 2024.

Le Bureau de vote comprendra au moins deux membres dont :

- Un délégué du Comité Directeur de la ffgolf ;
- Un représentant désigné par chaque liste officielle.

Le Bureau de vote décide à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Délégué de la ffgolf sera prépondérante sur avis de la CSOE.

Le Bureau de vote pourra être assisté sans qu'ils n'aient de voix délibérative par :

- Un ou plusieurs permanents de la ffgolf;
- Les prestataires de la ffgolf assurant le vote électronique.

Le Bureau de vote aura en charge des décisions relatives au scrutin et aux personnes habilitées à voter.

Le Bureau de vote peut demander à tout moment l'avis de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Le Bureau de vote pourra contrôler le respect des engagements financiers des membres actifs de la ffgolf.

Le Bureau de vote est compétent pour décider de la suspension et /ou du report des opérations électorales sur avis de la CSOE.

9. Les modalités du contrôle d'honorabilité des candidats :

L'ensemble des candidats aux fonctions de membres du Comité Directeur sont informés que les données personnelles constitutifs de leur identité seront transmises par la ffgolf aux services de l'Etat afin que le contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L 212-9 du Code du Sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions de membre du Comité Directeur, une notification sera adressée à la personne concernée qui devra se retirer.

En cas d'incompatibilité d'un candidat figurant sur une liste, il devra en informer sa tête de liste ou toute autre personne figurant sur sa liste.

Les règles de remplacement du candidat défaillant sont celles prévues à l'article 7 du présent règlement.

10. <u>Les modalités de représentations des sportifs de haut niveau, entraineurs et arbitres (articles 12.2 à 12.4 des statuts de la ffgolf) :</u>

10.1. Représentants des Sportifs de haut niveau :

Conformément aux statuts de la ffgolf, la Commission des Sportifs de Haut Niveau désignera, en son sein, deux représentants (un homme, une femme) pour siéger au Comité Directeur de la ffgolf.

Les Sportifs de Haut Niveau éligibles doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrits sur les listes ministérielle dans la discipline golf ou y avoir été dans les deux ans précédant leur désignation;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

10.2 . Représentants des entraîneurs et des arbitres :

Aux fins d'élections des représentants des entraîneurs et des arbitres, il sera procédé aux opérations cumulatives suivantes :

- (i) Envoi d'un appel à candidatures auprès des entraîneurs et arbitres éligibles ;
- (ii) Une fois les candidatures réceptionnées et vérifiées par la CSOE, les représentants des entraîneurs (un homme et une femme) et des arbitres (un homme et une femme) seront élus par leurs pairs au scrutin secret à un tour à distance par voie électronique.

Seront élus l'homme et la femme de chacune de ces fonctions ayant obtenu le plus de voix. En cas d'incompatibilités suite au contrôle d'honorabilité, les candidats suivants ayant obtenus le plus de voix seront élus dans le respect de la parité.

(i) Afin de respecter la parité stricte au sein du Comité Directeur, une alternance sera opérée annuellement entre les représentants des entraîneurs et des arbitres. Sauf entente préalable entre eux, les premiers représentants des entraîneurs et des arbitres qui siègeront au Comité Directeur seront tirés au sort par la ffgolf.

Pour être recevables, les candidatures des entraîneurs doivent être accompagnées :

- (i) De la déclaration sur l'honneur signée ;
- (ii) D'une copie d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité) du candidat ;
- (iii) D'une attestation de licence 2024 du candidat ;
- (iv) D'une copie d'un diplôme d'Etat « golf » ou attestation de diplôme du candidat ;
- (v) D'une copie de sa carte professionnelle ou tout autre document permettant de vérifier que le candidat est en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour être recevables, les candidatures des arbitres doivent être accompagnées :

- (i) De la déclaration sur l'honneur signée ;
- (ii) D'une copie d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité) du candidat ;
- (iii) D'une attestation de licence 2024 du candidat ;
- (iv) D'une attestation prouvant que le candidat est un arbitre actif depuis plus de 5 ans auprès de la Commission Nationale de l'Arbitrage.

11. <u>La composition et le rôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (article 23 des statuts)</u> – Annexes I et III :

Les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales seront désignés par le Comité Directeur.

La composition du de la Commission figure en Annexe III du présent règlement.

12. Fichier clubs - prise en charge fédérale – campagne électorale :

L'accès au « fichier clubs » accordé aux têtes de listes sera mis en œuvre après validation des listes par le Comité Directeur.

L'utilisation du fichier des clubs autorisée par la ffgolf, dans les conditions ci-après, relèvera de la responsabilité des têtes de listes.

Le fichier comprend au jour de sa mise à disposition :

- les noms, prénoms, adresses email des votants déclarés auprès de la ffgolf ;
- l'adresse du siège social des Clubs ;
- le nombre de voix porté par les votants.

Modalités d'utilisation du fichier clubs - prise en charge fédérale :

<u>Trois emailing</u> maximum adressés par la ffgolf (texte à fournir par les listes candidates au format demandé par la ffgolf).

Au-delà de ces moyens fédéraux de communication, les candidats demeurent libres de communiquer avec leurs propres fichiers à leurs frais et selon leurs propres moyens ou supports, avec respect et loyauté en application des principes déontologiques de la ffgolf tels que prévus par la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf.

13. <u>Données personnelles des Présidents d'Associations Sportives et des Représentants des</u> Gestionnaires :

En conformité avec leur adhésion à la ffgolf et les fonctions exercées au sein d'un Club membre, sur le fondement du contrat d'association (statuts et règlement intérieur), les données personnelles recueillies des votants font l'objet d'un traitement informatisé et sont destinées aux personnels habilités de la ffgolf, aux têtes de listes déclarées dont la candidature a été approuvée, aux organes déconcentrés (pour leurs propres élections), prestataires (fournisseur de la solution de vote électronique notamment).

Sans que cette liste ne soit limitative, les finalités de traitement relatives aux élections sont les suivantes :

- Gestion du fichier des représentants des membres de la ffgolf (création, suppression, mise à jour) ;
- Transmission de toutes informations liées au scrutin (avec relances) :
- Gestion des votes (résultats) ;
- Gestion d'éventuelles questions liées au vote ;
- Réception des programmes des candidats (voir article 12 du règlement).

<u>Durée de conservation</u> : durée légale liées aux opérations de vote.

EXERCICE DU DROIT D'ACCES, MODIFICATION OU SUPPRESSION – FORMALISATION DES REQUETES AUPRES DE LA FFGOLF

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général de protection des données (RGPD) :

- Leur demande sera traitée sous 30 jours ;
- Si elles estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

14. Ethique et intégrité

L'ensemble des candidats s'engage à prendre connaissance et à respecter la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf. Elle est disponible sur le Site Internet de la ffgolf https://www.ffgolf.org/la-federation/gouvernance2/statuts ou auprès de la Direction juridique et vie fédérale de la ffgolf : juridique@ffgolf.org

Le Comité d'Ethique et déontologie est chargé d'une mission de prévention, d'un pouvoir d'appréciation et d'investigation indépendant. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du golf, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la discipline, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts et risques de corruption tels que figurant dans la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf.

Dès lors, le Comité d'Ethique et de déontologie de la ffgolf pourra formuler, à tout moment, des recommandations ou avis afin d'assurer un déroulement serein et respectueux des élections du Comité Directeur de la ffgolf.

Les recommandations de la Commission d'Ethique et de déontologie seront adressées à toute personne participant directement ou indirectement à la campagne électorale et pourront être publiées sur les Sites Internet et Extranet de la ffgolf.

Règlement adopté par le Comité Directeur de la Fédération française de golf le 3 juin 2024 et publié le 5 juin 2024.

ANNEXE I: RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

I. STATUTS DE LA FFGOLF

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 10.1 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des Membres actifs de la ffgolf.

Chaque Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la ffgolf par son président en exercice ou son délégataire, titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive ».

Les voix d'un Membre actif sont indivisibles.

Dans un Club de golf mixte, le Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la ffgolf :

- par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » et ;
- par le représentant du gestionnaire du Club de golf. Ce représentant doit être déclaré auprès de la ffgolf et être titulaire d'une licence ffgolf.

Les voix du Membre actif sont réparties à égalité entre les deux représentants précités. Chaque représentant exprime librement les voix qu'il porte.

Une même personne physique ne peut pas intervenir comme représentant de plusieurs structures gestionnaires de Clubs de Golf n'ayant pas la qualité de Membre actif.

En cas d'empêchement du Président en exercice, ce dernier peut déléguer un membre de son association sportive qui doit en être licencié dans la catégorie « membre association sportive ».

En cas d'empêchement du représentant du gestionnaire du Club de golf, ce dernier ne peut être représenté que par le Président en exercice de l'association sportive ou, en cas d'empêchement du Président, par son délégataire titulaire d'une licence « membre association sportive » au sein de l'association sportive.

Dans l'un ou l'autre cas, seule la formule de pouvoir type délivrée par la ffgolf est recevable.

Au sein d'une association sportive un pouvoir permanent peut être donné à un membre, es qualité de « Représentant permanent », par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association pour la représenter aux assemblées générales fédérales. Ce pouvoir permanent est enregistré par la ffgolf sur production d'un document officiel : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Article 10.2 - Modalités et conditions de votes

Le vote par procuration entre Membres actifs est interdit.

Les votes par correspondance, à distance avec identification du votant et les consultations écrites sont autorisés. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le Comité Directeur et, le cas échéant, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés s'agissant des votes par correspondance, à distance ou des consultations écrites.

Les représentants des Membres actifs doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute personne morale doit être à jour de ses engagements financiers vis-à-vis de la ffgolf, au jour de l'assemblée ou au moment du vote lorsque celui-ci s'effectue par correspondance, à distance ou par voie de consultation écrite,

Article 10.3 - Barème des voix

Chaque Membre actif dispose d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licences délivrées en année n-1 et multiplié par un coefficient tel que précisé ci-dessous :

- Chaque licence délivrée à un joueur membre d'association sportive vaut 4 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur abonné vaut 2 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur indépendant (dont joueurs rattachés) vaut 1 voix ;
- Un Membre actif n'ayant pas délivré de licence dispose d'une voix.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1ère - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12: - COMPOSITION - ELECTIONS - POUVOIRS

La ffgolf est administrée par un Comité Directeur de 36 membres pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le nombre de mandats de plein exercice du Président de la ffgolf est limité à trois.

Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés comme suit :

- 32 membres sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour avec une dose de proportionnelle;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont désignés par la Commission des Sportifs de Haut Niveau;
- 1 représentant des entraîneurs et son suppléant et 1 représentant des arbitres et son suppléant sont élus par leurs pairs. Le titulaire et le suppléant ne sont pas du même sexe. La parité homme-femme est assurée par une alternance annuelle d'exercice des fonctions entre le titulaire et le suppléant.

Article 12.1 - Modalités des Elections des listes candidates :

- 16 sièges sont attribués aux 16 premiers candidats de la liste ayant obtenu le plus de suffrages;
- Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité ;
- En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête 16 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle selon la méthode de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité;
- Dans le cas ou des listes sont à égalité pour l'attribution d'un ou plusieurs sièges, le ou les sièges sont attribués selon les règles de priorité suivantes : respect de la parité puis, toujours en cas d'égalité, attribution au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- Chaque poste réservé à une personne d'un sexe déterminé pour assurer la parité entre les hommes et les femmes doit rester vacant si son attribution a pour effet le non-respect de la parité.

Les listes complètes de candidats doivent parvenir au siège de la ffgolf dans un délai fixé par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Chaque liste est composée de 32 personnes majeures et licenciées de la ffgolf à la date de dépôt de candidature de la liste ;
- Chaque liste devra identifier et présenter, au moment du dépôt de candidature, sa tête de liste qui sera le Président élu de la ffgolf si la liste obtient le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, celui figurant sur la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée;
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les 16 premiers candidats ;

- Chaque liste devra être strictement paritaire (16 femmes / 16 hommes) et présentée de manière alternative sous la forme Un Homme / Une femme ou Une femme / un Homme du 1e poste et jusqu'au 32e;
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur.

Article 12.2 - Modalités de désignation des représentants des Sportifs de Haut-Niveau au Comité Directeur

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, la Commission des Sportifs de Haut Niveau désignera ses deux représentants (un homme et une femme) pour siéger au Comité Directeur et au Bureau Directeur de la ffgolf par tout moyen qu'elle jugera adaptée et garantissant la démocratie et l'équité.

Pour siéger et y demeurer, les représentants des Sportifs de Haut Niveau doivent :

- Être inscrits sur les listes ministérielle dans la discipline golf ou y avoir été dans les deux ans précédant leur désignation;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les modalités de désignation des représentants des Sportifs de Haut Niveau pourront être précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 12.3 - Election du représentant des entraîneurs

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, les entraîneurs élisent, en leur sein, un représentant titulaire et un suppléant de sexe différent au Comité Directeur de la ffgolf.

Sont électeurs et éligibles les entraineurs remplissant les conditions cumulatives suivantes au jour de l'élection :

- Être titulaires d'un diplôme d'Etat « golf » ;
- Être à jour de sa carte professionnelle ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les présentes conditions doivent demeurer après l'élection régulière du représentant des entraîneurs.

Les règles et les modalités d'élection du représentant des entraîneurs seront précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 12.4 - Modalités des élections du représentant des arbitres

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, les arbitres élisent, en leur sein, un représentant titulaire et un suppléant de sexe différent au Comité Directeur de la ffgolf.

Sont électeurs et éligibles les arbitres remplissant les conditions cumulatives suivantes au jour de leur élection :

- Être arbitres actifs depuis plus de 5 ans auprès de la Commission Nationale de l'Arbitrage;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les présentes conditions doivent demeurer après l'élection régulière du représentant des arbitres.

Les règles et les modalités d'élection du représentant des arbitres seront précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptées et ne peuvent en rester membres :

- 1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Les personnes en situation d'incapacité, condamnées pour crime ou pour l'un des délits visés par les articles L 212-1, L 212-9 et L.322-1 du Code du Sport (violences sexuelles sur mineurs et violences) ou ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles;
- 3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la ffgolf, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 16: INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ffgolf les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la ffgolf ou que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

ARTICLE 23: COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Il est institué, au sein de la ffgolf, une Commission de Surveillance des Opérations Electorales, chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin ainsi que du règlement électoral organisant les opérations relatives à l'élection du Comité Directeur.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Elle est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être inscrits sur les listes de candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ffgolf ou de ses organes déconcentrés.

La Commission peut être saisie par toute personne figurant sur une liste par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la ffgolf.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 24 : COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé de trois à cinq membres indépendants, proposés par le Président de la ffgolf en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le milieu du sport. Les membres sont nommés par le Comité directeur de la ffgolf.

Ce Comité est chargé d'une mission de prévention, d'un pouvoir d'appréciation et d'investigation indépendant. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du golf, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la discipline, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts et risques de corruption tels que figurant dans la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est notamment compétent pour :

- Déterminer la liste des personnes qui doivent lui adresser une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Le Comité peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ;
- Statuer et émettre des avis sur toutes les questions éthiques et déontologiques sur saisine ou auto-saisine, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du golf, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du Comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.

Le Comité dispose d'un règlement intérieur qui constitue une Annexe de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la ffgolf.

II. REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF :

ARTICLE 14: ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur est adopté et rendu public par le Comité Directeur.

Il détermine sans que cette liste ne soit limitative :

- 1. Les règles relatives au respect d'une stricte parité quant à la représentation entre les hommes et les femmes ;
- 2. La date, l'heure et le lieu du scrutin ;
- 3. Le délai dans lequel les listes des candidats doivent être déposées à la ffgolf ;
- 4. Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- 5. Les modalités du vote par correspondance, à distance (vote électronique) ou par consultation écrite et propres à garantir l'identification du votant et le secret du vote (les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote, la date limite de réception des votes par correspondance, l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement);
- 6. Les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- 7. Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- 8. Le rôle et la composition du bureau de vote ;
- 9. Les modalités du contrôle d'honorabilité des candidats ;
- 10. Les modalités de représentations des sportifs de haut niveau, entraineurs et arbitres.

ANNEXE II: CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES



- 1 Comité Directeur : Approbation d'un calendrier prévisionnel des opérations électorales
- 2 <u>Consultation électronique du Comité Directeur</u>: Approbation du règlement des opérations électorales / constitution de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) / Appel à candidatures et ouverture du dépôts des listes candidates
- 3 Date limite de réception des listes candidates (12 heures) / Réunion CSOE et, le cas échéant, ouverture d'un délai de régularisation des listes (7 jours)
- 4- Si necessaire: seconde réunion CSOE
- 5 Comité Directeur : Validation des listes candidates selon avis CSOE / Désignation d'un Bureau de vote / Ouverture de la campagne électorale
- 6 Elections des représentants des Sportifs de Haut Niveau (2 personnes), arbitres (1 personne), entraîneurs (1 personne) au futur Comité Directeur
- 7 Convocation Assemblée Générale Elective + convocation Comité Directeur (Élections Bureau Directeur + premières Commissions fédérales (Comité d'Ethique, Commissions disciplinaires) + Représentants organisations professionnelles (AGREF, ADGF, FGE) + ouverture des votes (vote électronique?)
- 8 Date limite de reception du vote par correspondence (12 heures)
- 9 <u>CNOSF</u>: Assemblée Générale Élective de la ffgolf + première réunion du Comité Directeur pour élections des membres du Bureau Directeur (bulletin secret) + premières Commissions fédérales (Comité d'Ethique, Commissions disciplinaires) + Représentants organisations professionnelles (AGREF, ADGF, FGE)

 $ffgolf^{\infty}$

ANNEXE III : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES *EN ATTENTE*

		_

ANNEXE IV: MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE